



**GOVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX PETITES ASSOCIATIONS MOBILISÉES dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19

**MODE D'EMPLOI**



## ➤ PUIS-JE BÉNÉFICIER DE L'AIDE ANNONCÉE PAR LE MINISTRE CHARGÉ DE LA VILLE ET DU LOGEMENT ?

Cette aide s'adresse aux petites associations de très grande proximité, qui se sont mobilisées pour soutenir les habitants des quartiers prioritaires pendant la crise sanitaire du covid-19. Votre association peut bénéficier de cette aide, si, pour assurer votre action de solidarité, vous avez des difficultés de ressources pour faire face aux dépenses de fonctionnement.

## ➤ COMMENT PUIS-JE SOLLICITER CETTE AIDE ?

Les préfets ont été chargés de recenser les petites associations rencontrant ce type de difficultés. Vous devez signaler votre situation directement auprès de la préfecture, en contactant par exemple le délégué du préfet ou votre interlocuteur de la collectivité (député, maire...), qui en assurera le relai.

## ➤ EST-IL NÉCESSAIRE DE DÉPOSER UN DOSSIER ?

Oui, après avoir contacté la préfecture, une demande de subvention doit être déposée sur la plateforme Dauphin :

<http://usager-dauphin.cget.gouv.fr/>.

La préfecture pourra vous accompagner dans cette démarche.

Il vous faudra préciser la nature exacte de vos besoins, en indiquant le montant de la subvention exceptionnelle dont votre association a besoin pour poursuivre son action pendant la

Pour les petites associations de très grande proximité engagées dans les quartiers prioritaires pendant la crise du Covid-19

L'État lance un **FONDS EXCEPTIONNEL DE SUBVENTIONS JUSQU'À 2 500 EUROS** immédiatement disponibles pour soutenir vos actions de solidarité.

**RAPPROCHEZ-VOUS DE VOTRE PRÉFECTURE !**

crise sanitaire. Ce montant ne pourra pas dépasser 2 500 €. La Préfecture, sur la base des éléments transmis, vous indiquera si votre demande est acceptée.

## ➤ POUR BÉNÉFICIER DE CETTE AIDE, QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

Vous êtes éligible à cette aide si :

- l'action que mène votre association pendant la crise du Covid-19 est en lien avec l'action que l'association mène toute l'année. Sous certaines conditions, il est aussi possible d'en bénéficier, si vous avez choisi de faire évoluer l'action de votre association afin de prendre en compte les besoins spécifiques des habitants des quartiers durant la période de crise sanitaire.
- l'association fait face à des dépenses supplémentaires que votre association n'a pas la possibilité d'assumer.